

PROCES-VERBAL N°7
COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE
Samedi 15 février 2022

SAISON 2021/2022

Présents :

Patrick OCHALA, Président

Béatrice KNOEPFLER, Nicolas REBBOT, Benjamin VALETTE

Excusés :

Sandrine GREFFIN, Sylvie MENNEGAND, André-Luc TOUSSAINT

Assiste :

Nathalie LESTOQUOY (Responsable du Secteur Sportif)

Le mardi 15 février 2022 à 19h00, la Commission Fédérale de Discipline s'est réunie, par visioconférence, sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CFD.

Affaire A – Fraude sur demande de licence

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Courrier de demande d'ouverture d'une procédure disciplinaire du Secrétaire Général de la FFVolley du 10/12/2021 :
- ✓ Courriel de la Commission Centrale Sportive à la Commission Centrale des Statuts et Règlements du 18/11/21, accompagné du certificat médical transmis le 17/11/21 à 16h38 et un deuxième certificat médical transmis à 21h39
- ✓ Formulaire de demande de licence 20/21 avec certificat médical et Simple Surclassement en date du 08/09/20
- ✓ Formulaire de demande de licence 21/22 sans certificat médical archivé par le club le 09/10/21
- ✓ Formulaire de demande de licence pour la saison 19/20 avec certificat médical et Simple surclassement sans cachet du médecin
- ✓ Courriel du Président de la CCSR au médecin examinateur le 24/11/21
- ✓ Courriel du Médecin Examineur avec un nouveau certificat médical avec simple surclassement le 03/12/2021
- ✓ Impression écran de la licence de M. B
- ✓ Notification de décision de la Commission Centrale des Statuts et Règlements, procès-verbal n° 4 du 03/12/21
- ✓ Courrier de désignation de la Chargée d'Instruction du 16/12/2021
- ✓ Demande de rapport à Mme C, Présidente de Pays d'Auray VB du 25/01/2022
- ✓ Rapport de Mme C du 27/01/2022
- ✓ Courrier de convocation de Mme C, Présidente de Pays d'Auray Volley-Ball du 31/01/2022

Après avoir entendu, Madame C, Présidente du GSA « A ».

M. Benjamin VALETTE, Chargé d'Instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision
Mme Nathalie LESTOQUOY, non membre n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Que la licence de B a été enregistrée le 08/10/2021 sans certificat médical pour la Saison 2021/2022 ;
- Que le club de A a demandé à sa ligue régionale le 04/11/2021 l'ajout de la mention « Simple Surclassement » sur la licence de B en transmettant la partie certificat médical du formulaire de licence de la saison précédente ;
- Qu'il apparaît de manière évidente que le jour et l'année du certificat médical transmis le 04/11/21 ont été modifiés ;
- Que le club de A, à la demande de la ligue régionale a transmis un nouveau certificat médical établi sur un nouveau formulaire de demande de licence 2021/2022 le 10/11/2021 comportant de nouveau une modification au niveau du jour et du mois ;
- Que cette modification a, en toute vraisemblance, été apportée après la signature du médecin examinateur ;
- Que Mme C a indiqué à la CFD ne pas connaître les conditions dans lesquelles ont été transmis les différents certificats à la ligue, reconnaissant que les modifications précitées étaient problématiques, mais expliquant que le processus de saisie des licences est confié à de nombreuses personnes au sein du club qu'il lui est impossible de d'éclairer mieux la CFD sur les faits reprochés ;
- Que de telles explications ne sauraient valablement exclure la responsabilité du club et partant, de sa présidente sur les faits reprochés ;
- Qu'en effet, la falsification de document à fournir pour la validation d'une licence, surtout s'agissant d'un certificat médical venant accompagner une demande de surclassement peut avoir des conséquences graves, notamment en termes de prise en charge par l'assurance en cas d'accident pouvant survenir sur le/la licencié(e)
- Que quelle qu'a pu en être la motivation, de telles manœuvres sont inacceptables et contraires aux valeurs véhiculées par le FFvolley ;

Par conséquent, sur le fondement de l'article 1 du Règlement Général Disciplinaire, la Commission décide de sanctionner **Mme C**, dans les termes ci-dessous :

Conformément à l'Article 12 du Règlement Général des Licences et des GSA et conformément aux articles 18, 19 et 20 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **fraude sur demande de licence** »

Mme C, licence n°E est sanctionné de **3 mois avec sursis d'exercice de fonction**.

Par ailleurs, l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire précise que « la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 18. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis ».

La présente décision peut faire l'objet d'un d'appel dans un délai de 7 jours francs à compter de sa notification transmise en recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire. Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire cet appel n'est pas suspensif.

Affaire A – Fraude sur demande de licence

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- Courrier de demande d'ouverture d'une procédure disciplinaire du Secrétaire Général de la FFvolley du 14/12/2021 :
 - Courrier du Président de la CCSR du 10/12/2021 accompagné des pièces suivantes :
 - Courriel de la Commission Centrale Sportive à la Commission Centrale des Statuts et Règlements du 18/11/21, accompagné du certificat médical transmis le 17/11/21 à 16h38 et un deuxième certificat médical transmis à 21h39
 - Formulaire de demande de licence 20/21 avec certificat médical et Simple Surclassement en date du 08/09/20
 - Formulaire de demande de licence 21/22 sans certificat médical archivé par le club le 09/10/21
 - Formulaire de demande de licence pour la saison 19/20 avec certificat médical et Simple surclassement sans cachet du médecin
 - Courriel du Président de la CCSR au médecin examinateur le 24/11/21
 - Courriel du Médecin Examineur avec un nouveau certificat médical avec simple surclassement le 03/12/2021
 - Impression écran de la licence de M. B
 - Notification de décision de la Commission Centrale des Statuts et Règlements, procès-verbal n° 4 du 03/12/21
- Courrier de désignation de la Chargée d'Instruction du 16/12/2021
- Demandes de rapports à M. C, Père de joueur du club A et à M. D, Président du club A du 13/01/2022
- Rapport de M. C du 14/01/2022
- Rapport de M. D du 17/01/2022
- Demandes Compléments de Rapport à Mrs C et D des 17 et 18/01/2022
- Complément de rapport de M. C du 18/01/2022
- Courrier de convocation devant la CFD de M. D, Président du Club A du 02/02/2022
- Courrier de convocation à titre de témoin devant la CFD de M. C du 02/02/2022

Après avoir entendu, M. D, Président du club A accompagné de M. E, Entraîneur de M. B. M. et Mme C, parents de B, ont été entendus également à titre de témoins.

Mme Béatrice KNOEPFLER, Chargée d'Instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision
Mme Nathalie LESTOQUOY, non membre n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Que la licence 2021/2022 de M. B a été enregistrée le 09/10/21 sans certificat médical de surclassement ;
- Que le club A transmis le 17/11/2021 à 16h38 un certificat médical fiche A de simple surclassement complété informatiquement et sans cachet du médecin censé avoir examiné le licencié ;
- Que le club A a transmis le même jour à 20h34 le même certificat médical fiche A de simple surclassement avec le cachet du médecin ;
- Que le certificat médical sur la licence de la saison précédente ainsi que la Fiche Médicale A complétés, signés et cachetés par le même médecin ne correspond pas à la signature apposée sur les certificats médicaux transmis le 17/11/2021 ;
- Que les parents de B ont indiqué à la CFD, non sans se contredire relativement aux rapports qu'ils ont transmis lors de l'instruction, qu'ils avaient en effet demandé à la secrétaire du médecin examinateur de signer le certificat médical fiche A de simple surclassement, estimant que ce dernier ayant déjà quelques temps auparavant examiné B, cette signature suffisait à valider ledit certificat ;
- Qu'il y a lieu toutefois de relever que les parents de M. B ont donc confirmé que ce dernier n'avait pas été examiné par le médecin en vue de la régularisation d'un certificat médical fiche A de simple surclassement ;
- Qu'ainsi, aucun document médical valablement établi de la main du médecin examinateur n'a donc été régularisé au moment de la transmission du 17/11/2021 ;
- Que l'absence d'un tel examen aurait pu avoir des conséquences graves en termes de prise en charge de l'assurance en cas d'accident survenu sur la personne du jeune licencié ;

- Que le club du licencié, en la personne de son président, aurait dû porter toute son attention sur une telle absence de document valable ;
- Que quelle qu'a pu en être la motivation, de tels manquements sont inacceptables et contraires aux valeurs véhiculées par le FFvolley ;

Par conséquent, sur le fondement de l'article 1 du Règlement Général Disciplinaire, la Commission décide de sanctionner **Monsieur D**, dans les termes ci-dessous :

Conformément à l'Article 12 du Règlement Général des Licences et des GSA et conformément aux articles 18, 19 et 20 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **fraude sur demande de licence** »

M. D , licence n°**F** est sanctionné d'un **avertissement**.

La présente décision peut faire l'objet d'un d'appel dans un délai de 7 jours francs à compter de sa notification transmise en recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire. Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire cet appel n'est pas suspensif.



**Le Président de la CCD,
Patrick OCHALA.-**

**Le Secrétaire de Séance,
Nicolas REBBOT.-**